Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-126

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-02-013 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par le comptable de la Trésorerie de Bourg Saint Maurice (2 pages) Page 4

73-2019-10-02-014 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal par le comptable de la Trésorerie de Bourg Saint Maurice (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-12-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE 2014 / 2033 (3 pages) Page 10

73-2019-08-12-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale du BOURGET-DU-LAC 2017 / 2036 (2 pages) Page 14

73-2019-10-02-018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1291 autorisant Madame Pierrette CERISE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 17

73-2019-10-02-015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1292 autorisant LE GAEC MARMOTTAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 23

73-2019-10-02-016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1293 autorisant Monsieur Michel BONNEVIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 29

73-2019-10-02-017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1297 autorisant le GAEC MARMOTTAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 35

73-2019-10-01-001 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1290 en date du 1er octobre 2019 Portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne pour une s urface de 50 ha 16 a 49 ca (2 pages) Page 41

73-2019-10-02-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246 annexe 1 : contrat de bail à ferme (5 pages) Page 44

73-2019-10-02-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246 annexe 2 : contrat de bail à ferme alpage (5 pages) Page 50

73-2019-10-02-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246 ANNEXE 3 : contrat de bail à ferme viticole (7 pages) Page 56

73-2019-10-02-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie (12 pages) Page 64

73-2019-10-02-010 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1247 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles (4 pages) Page 77

73-2019-10-02-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246 annexe 4 : contrat de convention pluriannuelle d'alpage (5 pages) Page 82

73-2019-10-02-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246 annexe 5 : convention pluriannuelle hors alpage (4 pages) Page 88
73-2019-10-02-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246 annexe 6 : contrat de bail à ferme clauses environnementales (6 pages) Page 93
73-2019-10-01-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2019-1294 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) (4 pages) Page 100
73-2019-09-30-001 - PREFECTURE DE LA SAVOIE - Rpublique Franaise - (5 pages) Page 105

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-27-005 - 19-09-14_AREA_A43_Tests_nouvelle_presignalisation_exercice_securite_tunnel_Epine.odt (4 pages) Page 111
73-2019-10-04-002 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Sébastien BOTTEAU (2 pages) Page 116
73-2019-10-04-001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de Mme Nicole CLAVEL nom d'usage BON - MARLIOZ AUTO ECOLE à Aix-les-Bains (2 pages) Page 119
73-2019-09-27-006 - Extension de la Chambre Funéraire de MOUTIERS (2 pages) Page 122

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-09-26-003 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0036 - 26-09-2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 125

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-10-02-008 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-91/73 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (7 pages) Page 137

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-02-013

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par le comptable de la Trésorerie de Bourg Saint Maurice

Délégation donnée à Mme Christine CHASSAGNOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE
351 route de Montrigon (BP95) – 73702 BOURG-SAINT-MAURICE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Christine CHASSAGNOL, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric GALIANO	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
Thomas BERTHEOL	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €
Aude OLIVIERO	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A BOURG-SAINT-MAURICE, le 2 octobre 2019
Le comptable,

Signé :
Jean-Jacques JEREZ

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-02-014

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal par le comptable de la Trésorerie de Bourg Saint Maurice

Délégation de signature donnée à Mme Eliane PELLICIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE
351 route de Montrigon (BP95) – 73702 BOURG-SAINT-MAURICE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Eliane PELLICIER, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric GALIANO	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
Thomas BERTHEOL	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €
Aude OLIVIERO	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A BOURG-SAINT-MAURICE, le 2 octobre 2019
Le comptable,

Signé :
Jean-Jacques JEREZ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-12-004

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt communale de
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
2014 / 2033

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 487,58 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-483

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE pour la période 1999-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 "Perron des Encombres" FR8201782 (ZSC) validé en date du 30 avril 2015 et FR8212006 (ZPS) validé en date du 14 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE en date du 15 mars 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1er juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (Savoie), d'une contenance de 487,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques

naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 436,61 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40%), mélèze d'Europe (26%), épicéa commun (21%), pin cembro (6%) et feuillus divers (7%). 50,96 ha sont non boisés.
La surface boisée est constituée de 234,53 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 202,08 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (92,53 ha), l'épicéa commun (81,80 ha), le mélèze d'Europe (48,20 ha) et le pin cembro (12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 441,14 ha, dont 234,53 ha susceptibles de production ligneuse, qui pourra être parcouru, sur environ 150 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe en attente, d'une contenance de 17,59 ha, sans traitement défini pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 28,84 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations prévus par l'aménagement, peuvent être réalisées sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212006 "Perron des Encombres", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201782 "Perron des Encombres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-12-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale du BOURGET-DU-LAC 2017 / 2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 914,85 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-504

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt communale du BOURGET-DU-LAC
2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du BOURGET-DU-LAC pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du BOURGET-DU-LAC en date du 7 mai 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites inscrits ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur le site inscrit "Lac du Bourget et ses abords" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale du BOURGET-DU-LAC (Savoie), d'une contenance de 914,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (29%), sapin pectiné (22%), grands érables (10%), épicéa commun (7%), chênes indigènes (6%) et feuillus divers (26%). Les 801,99 ha en sylviculture seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 112,86 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (374,98 ha), le sapin pectiné (207,15 ha), le chêne sessile (89,84 ha), les tilleuls (64,49 ha), l'épicéa commun (46,31 ha), l'érable sycomore (17,22 ha) et le douglas (2 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière mixte "feuillus-résineux", d'une contenance de 543,50 ha, dont 539,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 477,46 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus" d'une contenance de 290,68 ha, dont 235,76 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 64,48 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "accueil du public", d'une contenance de 26,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 1 ha ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 54,42 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites inscrits pour le site "Lac du Bourget et ses abords".

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1291 autorisant Madame Pierrette CERISE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1291 autorisant
Madame Pierrette CERISE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2019 par laquelle **Madame Pierrette CERISE** demeurant – La GURRAZ – 73 640 VILLAROGER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Pierrette CERISE** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Surveillance quotidienne
- Regroupement en parc électrifié de jour et de nuit

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départemental des territoires de la Savoie en date du 13 septembre 2019 attestant que le troupeau **de Madame Pierrette CERISE** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en oeuvre;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Pierrette CERISE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Pierrette CERISE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Jean CERISE, M Édouard CERISE, M Françis MARMOTTAN, M Max CONTOZ, M Michel BONNEVIE, M Michel EMPEREUR;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de VILLAROGER;
- à proximité du troupeau de **Madame Pierrette CERISE;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLAROGER;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Pierrette CERISE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Pierrette CERISE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Pierrette CERISE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER.

Chambéry, le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1292
autorisant
LE GAEC MARMOTTAN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1292 autorisant
LE GAEC MARMOTTAN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2019 par laquelle LE **GAEC MARMOTTAN** demeurant – La Savinaz – 73 640 VILLAROGER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC MARMOTTAN** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Bergerie la nuit
- Gardiennage le jour

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départemental des territoires de la Savoie en date du 11 septembre 2019 attestant que le troupeau **du GAEC MARMOTTAN** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en oeuvre;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau **du GAEC MARMOTTAN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : LE GAEC MARMOTTAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Paulette MARMOTTAN, M Françis MARMOTTAN, M Max CONTOZ, M Matthieu MARMOTTAN;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de VILLAROGER;
- à proximité du troupeau du **GAEC MARMOTTAN;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLAROGER;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC MARMOTTAN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER.

Chambéry, le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1293 autorisant Monsieur Michel BONNEVIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1293 autorisant
Monsieur Michel BONNEVIE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2019 par laquelle **Monsieur Michel BONNEVIE** demeurant – La Savine – 73 640 VILLARGER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel BONNEVIE** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage permanent
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel BONNEVIE a déposé en date du 29 mai 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Michel BONNEVIE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel BONNEVIE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de VILLAROGER;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Michel BONNEVIE**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLAROGER.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Michel BONNEVIE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Michel BONNEVIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Michel BONNEVIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER .

Chambéry, le 2 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1297 autorisant le GAEC MARMOTTAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 1297 autorisant
le GAEC MARMOTTAN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2019 par laquelle **le GAEC MARMOTTAN** demeurant – La Savinaz – 73640 VILLAROGER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC MARMOTTAN** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de chèvres laitières fromagères du GAEC MARMOTTAN a subi 1 attaque le 7 juillet 2019 ayant occasionnée 4 victimes potentielles ;

CONSIDÉRANT que sur la commune de VILLAROGER, les troupeaux ont subi :

- 3 attaques sur le troupeau de Michel EMPEREUR, les 8, 22 et 23 août 2019, et celles-ci ont occasionné 16 victimes,

- 2 attaques sur le troupeau de Pierrette CERISE, les 4 et 23 août 2019, et celles-ci ont occasionné 6 victimes et 7 animaux disparus,

- 1 attaque sur le troupeau de Michel BONNEVIE, le 7 juillet 2019, et celle-ci a occasionné 5 victimes optentielles,

CONSIDERANT que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarrentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que la commune de VILLAROGER fait partie du massif de la Tarentaise, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC MARMOTTAN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : le GAEC MARMOTTAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année

en cours : M Paulette MARMOTTAN, M Françis MARMOTTAN, M Max CONTOZ, M Matthieu MARMOTTAN;

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de VILLAROGER;
- à proximité du troupeau du **le GAEC MARMOTTAN;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages sur la commune de VILLAROGER.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GAEC MARMOTTAN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER.

Chambéry, le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-01-001

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1290 en date du 1er octobre 2019
Portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne pour une s urface de 50 ha 16 a 49 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1290 en date du 1er octobre 2019

Portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne pour une surface de 50 ha 16 a 49 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 25 juillet 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aime-la-Plagne demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles situées sur la commune déléguée d'Aime, pour une surface de 50 ha 16 a 49 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 20 septembre 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 20 septembre 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Aime-la-Plagne

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AIME-LA-PLAGNE	C	106	MORA	0,1635	0,1635
AIME-LA-PLAGNE	C	107	MORA	0,2195	0,2195
AIME-LA-PLAGNE	C	768	LA FRASSE	0,0800	0,0800
AIME-LA-PLAGNE	C	769	LA FRASSE	0,3715	0,3715
AIME-LA-PLAGNE	C	770	LA FRASSE	0,1915	0,1915
AIME-LA-PLAGNE	D	426	LE REPLAT AIME	0,0885	0,0885
AIME-LA-PLAGNE	D	429	LE REPLAT AIME	0,2917	0,2917
AIME-LA-PLAGNE	D	430	LE REPLAT AIME	0,3410	0,3410
AIME-LA-PLAGNE	E	94	LA VERDAZ	0,1015	0,1015
AIME-LA-PLAGNE	E	160	LA FOYERE DES PRES	0,2335	0,2335
AIME-LA-PLAGNE	E	488	LES CREUSES	0,2070	0,2070
AIME-LA-PLAGNE	E	1012	A LOYES	0,5010	0,5010
AIME-LA-PLAGNE	F	83	LES ENVERS AIME	2,9140	1,5400
AIME-LA-PLAGNE	G	590	TERRE NOIRE	0,1690	0,1690
AIME-LA-PLAGNE	G	592	TERRE NOIRE	0,2705	0,2705
AIME-LA-PLAGNE	H	129	LE BIOLET	0,0795	0,0795
AIME-LA-PLAGNE	I	1065	LA TEPPE DU NANT	0,3530	0,2900
AIME-LA-PLAGNE	M	1476	LE CROZAT	1,0090	0,5090
AIME-LA-PLAGNE	M	1477	LE CROZAT	0,1750	0,1750
AIME-LA-PLAGNE	M	1478	LE CROZAT	0,6535	0,6535
AIME-LA-PLAGNE	M	1479	LE CROZAT	0,6310	0,6310
AIME-LA-PLAGNE	M	1480	LE CROZAT	0,1870	0,1870
AIME-LA-PLAGNE	M	1483	LE CROZAT	0,1015	0,1015

AIME-LA-PLAGNE	S	866	LECHET DERRIERE	0,1905	0,1905
AIME-LA-PLAGNE	S	887	VERS LE MOULIN	1,0900	1,0900
AIME-LA-PLAGNE	T	1	LA GRANDE MONTAGNE	337,4252	6,6400
AIME-LA-PLAGNE	T	72	FORET DE VILETTE	0,7597	0,7597
AIME-LA-PLAGNE	T	74	FORET DE VILETTE	27,6100	2,9300
AIME-LA-PLAGNE	W	47	LES COTES AIME	8,6570	8,6570
AIME-LA-PLAGNE	W	48	LES COTES AIME	6,9400	6,9400
AIME-LA-PLAGNE	W	57	LA RAMAZ	4,4972	4,4972
AIME-LA-PLAGNE	W	58	LA RAMAZ	0,1978	0,1978
AIME-LA-PLAGNE	YH	174	COTELANCELIN	7,2165	6,2865
AIME-LA-PLAGNE	YH	175	LA BATTIE	0,8575	0,8575
AIME-LA-PLAGNE	YK	149	LE CHAMIEU	3,5605	1,9605
AIME-LA-PLAGNE	ZT	2	LES TUFS	1,7620	1,7620
TOTAL					**50,1649**

Ancienne surface de la forêt communale d'Aime-la-Plagne (Aime) relevant du régime forestier : 1 113 ha 33 a 99 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 50 ha 16 a 49 ca
Nouvelle surface de la forêt communale d'Aime-la-Plagne (Aime) relevant du régime forestier : 1163 ha 50 a 48 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Aime-la-Plagne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, Mme. le Maire d'Aime-la-Plagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246
annexe 1 : contrat de bail à ferme

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur

Et d'autre part,

Monsieur / Madame XXXX, agriculteur

Né(e) le XXXX

A XXXX

Domicilié(e) XXXX

OU

La société XXXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX)

N° SIRET

Représentée par son(ses) gérant(s) en exercice, Monsieur / Madame XXXX

Ayant son siège social

(Pour les GAEC date et n° d'agrément)

Agissant en tant que preneur fermier,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. *(prendre contact avec service de la DDT)*

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur
……

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 4 : DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le

sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'age de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.
Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ha Ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de .

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous
- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de ……..

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 et L 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12 : DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

……
……

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :
d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner…….. comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de …..…. pour le bailleur et de…….. pour le preneur fermier.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246
annexe 2 : contrat de bail à ferme alpage

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Nature	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ……..ha, dont environ ……. ha exploitables.

La surface d'alpage productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur
……

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du fermier et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 4 : DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le

sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 481-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du fermier indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

La période de jouissance du fermier s'entend du …….

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'age de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation (si le chalet d'alpage répond aux normes de confort standard actuelles).

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation, chalet d'alpage sans confort et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

.

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous
- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394B bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée

d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 et l 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12: DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

……
……

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :

d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner…….. comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de …..…. pour le bailleur et de…..…. pour le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246
ANNEXE 3 : contrat de bail à ferme viticole

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME VITICOLE

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite(lesdites) commune(s) sous les identifiants suivants :

Commune	Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur
……

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 4 : DUREE DU BAIL

Le bail est fait pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application f(un plan d'urbanisme ou d'un document local d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'age de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

c) terres

Conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime, le fermage, est conventionnellement arrêté à hl / ha / an, soit, pour les terres désignées à l'article 1 du présent contrat d'une superficie de ha a ca, une quantité de hl /an au prix de l'hectolitre fermage de l'arrêté préfectoral annuel de Savoie, référencée : (exemple AOP Savoie Apremont ou vin rouge autre que AOP) .

Pour les loyers payables entre le 1er octobre et le 30 septembre *(préciser l'année),* le prix de cette denrée de référence est égal à euros / hl / an ce qui donne un loyer annuel actuel égal à euros.

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles .

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous
- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : PLANTATIONS – REPLANTATIONS - COMPLANTATION

1. Entretien

Conformément à l'usage des lieux ou des techniques culturales nouvelles, le preneur maintiendra l'ensemble des plantations en bon état d'entretien.

2. Plantations nouvelles

Pour les parcelles à planter, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.

Dans l'hypothèse d'un calcul d'indemnité au preneur sortant, la durée d'amortissement est fixée entre les parties à 25 ans à compter de l'entrée en production.

3. Replantations

Le renouvellement du vignoble existant à la signature du bail sera à la charge du propriétaire (s'entend arrachage et plantation), y compris pour les ceps détruits par maladies réglementées (type flavescence) si cela représente plus de 20 % des ceps et sous réserve du respect des obligations en matière de traitement de ces maladies.

La répartition des travaux se fera de la façon suivante :

- Tous les plants et fournitures pour la plantation, le palissage (marquants, piquets, fils de fer …) seront à la charge du bailleur.

- La main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années ainsi que tous les travaux et les apports culturaux jugés utiles par le preneur seront à sa charge.

Le montant du fermage des parcelles faisant l'objet d'une replantation sera le barème des terrains viticoles nus de l'arrachage jusqu'à l'entrée en production. Un avenant devra préciser ces modalités.

4. Complantation

Concernant la complantation : pour les vignes en état normal d'entretien et d'exploitation qui consiste au remplacement pied par pied des ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie, le preneur aura à sa charge exclusive les frais de complantation (plants, main d'œuvre, piquets, fumure…) sur une durée à compter de la date de plantation de 25 ans hormis pour le Gamay : 20 ans et la Mondeuse : 30 ans.

Dans la limite faite à l'état des lieux.

Au-delà de ces durées, l'entretien n'est plus de l'entretien courant.

5. Surgreffage

Pour les parcelles concernées, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.
Le preneur aura à sa charge exclusive les frais de surgreffage (plants, main d'œuvre,…).
Les deux parties peuvent se mettre d'accord à l'amiable sur un loyer minoré, pour une durée à convenir entre les parties.

Article 11: CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur s'engage à réaliser les traitements obligatoires liés aux maladies réglementées

c) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis mobilier, bétail et de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

d) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

e) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

f) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra

la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

g) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

h) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

i) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

j) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

k) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 12 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 13 : ACCESSION

Détailler le type d'accession : compte tenu des questions fiscales et des engagements liés à certaines aides, il convient aux deux parties de s'entendre sur le type d'accession à retenir dans le présent contrat. Se reporter à l'annexe du présent contrat type qui détaille les différents types d'accession

Article 14 : DECLARATIONS – INFORMATIONS

1. Communication de l'état sanitaire des parcelles louées

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur, avant la signature du présent contrat, et dans la mesure où il en dispose, les trois derniers rapports annuels de la FREDON relatifs au bien objet du présent contrat.

Le preneur s'engage à transmettre au bailleur chaque année et à compter de la signature du présent contrat, le rapport annuel de la FREDON qui constateront l'état sanitaire du bien loué.

2. Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 15 : CLAUSES DIVERSES

……
……

Article 16: ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :

d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner…….... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de …..…. pour le bailleur et de…..…. pour le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

Cette annexe a pour objectif de détailler les types d'accession pour permettre aux parties de compléter l'article X Accession.

1) Accession immédiate

Conformément aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

[Il est également possible de prévoir expressément que les plantations nouvelles réalisées par le preneur sur les biens loués resteront sa propriété jusqu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs. Toutefois, concernant les plantations, il s'agit alors de la constitution d'un droit de superficie soumise comme telle à publicité foncière. Le bail doit alors être notarié.]

2) Accession différée

Par dérogation aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, les parties conviennent que le bailleur n'accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué qu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs et ce, quelle qu'en soit la cause.

Le preneur pourra arracher les vignes ainsi plantées mais à charge pour lui de les replanter à l'identique. Il s'oblige à souscrire toutes les déclarations et à solliciter toutes les autorisations administratives requises pour ce faire.

La charge d'assurer la qualité et la permanence des plantations ainsi réalisées incombera en totalité au preneur, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

3) Renonciation à accession par le bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur déclare renoncer au droit d'accession à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué par le preneur.

La charge d'assurer la qualité et la permanence des plantations ainsi réalisées incombera en totalité au preneur, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

En outre, le preneur s'oblige à arracher à ses frais les plantations ainsi réalisées à la fin du bail ou de ses renouvellements successifs quelle qu'en soit la cause, et à restituer les biens loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural
Unité Projets d'exploitation

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1246
fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-3, L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3 et L 481-1;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 fixant les zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables en dehors de la zone de montagne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

TITRE Ier : DROIT DE PRÉEMPTION, CORPS DE FERME, DÉROGATION AU STATUT, ÉCHANGE DE PARCELLES ET CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME

Article 1er : Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour ou il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L412-5 du code rural et de la pêche maritime, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à six fois la surface minimale d'assujettissement fixée à 9ha par arrêté préfectoral pour le département de la Savoie .

Article 2 : La superficie maximale des parcelles visées à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation et pour lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à :

- 20 ares en polyculture-élevage
- 10 ares en cultures spéciales (viticulture, arboriculture, pépinière forestière, fruitière et d'ornement et culture horticole et maraîchère)

Il s'agit des superficies de l'ensemble des parcelles louées à un même agriculteur.

Article 3 : Les bois, marais incultivables, rochers et landes improductives ne peuvent donner lieu au paiement d'un loyer.
La valeur locative des alpages est soumise aux dispositions du titre III du présent arrêté.

Article 4 : Pour l'ensemble du département, le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans la limite de la moitié de la surface louée à un même bailleur.
Ces échanges ne porteront que sur la jouissance et le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. À défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

Article 5 : À défaut de contrat écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions des contrats-type de bail à ferme annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les valeurs locatives* sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (valeur de référence en 2009.) Il est composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

* pour les cultures spéciales se référer aux articles concernés du présent arrêté.

TITRE II : PRIX DES FERMAGES HORS ALPAGES
CHAPITRE PREMIER : Polyculture-Élevage

Article 7 : Le présent article détermine la référence (base 100) des maxima et minima des valeurs locatives normales pour les parcelles nues, qui sont réactualisées chaque année, en fonction de l'indice national des fermages, dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol en cinq catégories pour l'ensemble du département.

Définition des catégories	Échelle en points	Valeur en €/ha 2009 (base 100)	
(1 point = 1,1320 €)		Maxi	Mini
1ère catégorie - très bonnes terres - profondes, bien constituées, sans pentes et aptes à produire de bons rendements	100	113,20	90,55
2ème catégorie - bonnes terres - celles auxquelles il manque un des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit bien constituées, sans pente mais peu profondes - soit profondes sans pente, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses), - soit profondes, bien constituées mais en pente mécanisable (labourable au tracteur).	80	90,55	67,92
3ème catégorie - terres moyennes - celles auxquelles il manque deux des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit profondes mais de mauvaise constitution et en pente mécanisable - soit bien constituées mais peu profondes et en pente mécanisable - soit plates mais peu profondes et mal constituées	60	67,92	33,96
4ème catégorie - terres médiocres - à la fois peu profondes, mal constituées et en pente	30	33,96	11,33
5ème catégorie - terres mauvaises - très superficielles, caillouteuses, rocheuses et en forte pente non mécanisable, ou marécageuses	10	11,33	11,33

Si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.
Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 8 : Majorations des prix des parcelles nues :
Des majorations du prix de location, fixées à l'article 7, sont appliquées de la façon suivante :

STRUCTURE PARCELLAIRE	SITUATION ET TENEMENT
0 à 5 %	0 à 5 %

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès des parcelles.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale d'au moins 3 ha.

Article 9 : Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments, leur valeur locative est fixée ainsi :

I°) Bâtiments d'habitation :

a) Référence maximale de loyer :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à

usage social (PLUS), applicable dans le département de la Savoie en 2008, définie par la circulaire UHC.DH2 du 4 juillet 2008 du ministère du logement et de la ville relative à la fixation du loyer maximal des conventions, annexe 1 A / tableau A / III. a) pour la zone 3, soit 4,73 € m²/mois. Ces données sont réactualisées chaque année dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

b) Surface de référence

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escalier, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces, plafonnée à 25 m².

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles.

c) Classement en trois catégories A, B et C, selon les éléments de confort des logements :

Catégorie A :
- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :
- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :
- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle…)

d) Maximum et minimum par catégorie

Catégorie	Pourcentage de la valeur de référence
A	100 à 80
B	80 à 55
C	55 à 30

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

e) Indexation et échéances :

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées chaque année à partir de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice est d'ordre public et il constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation et est applicable aux baux en cours.

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

f) Travaux :

Si des travaux d'amélioration et/ou de mise aux normes sont financés par le locataire, ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du confort du logement.

II°) Bâtiments d'exploitation :

Le loyer est calculé pour chaque bâtiment de l'exploitation, selon son affectation.

Le loyer annuel d'un bâtiment d'exploitation est compris entre 2 et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole ; elle est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

L'actualisation annuelle suit l'évolution de l'indice national des fermages.

Article 10 : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 7, 8 et 9, sont appliquées de la façon suivante :

Majorations pour durée		Minorations pour clause de reprise
Bail de 10 à 17 ans	Bail de 18 ans ou +	Bail renouvelé
5%	10%	Introduction d'une clause de reprise 5%

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

CHAPITRE DEUXIÈME : Cultures spéciales

Article 11 : A l'exclusion des cultures légumières de plein champ qui relèvent des dispositions du chapitre premier traitant de la polyculture, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, pour l'ensemble du département, aux :

- terrains plantés en vignes ou vergers,

- cultures horticoles et maraîchères, c'est à dire les cultures ornementales et légumières à croissance rapide permettant une ou plusieurs récoltes annuelles sur la même parcelle grâce à un arrosage fréquent et de nombreux travaux de sarclage et désherbage.

- terrains plantés ou destinés à être plantés en pépinières forestières, ornementales, fruitières ou viticoles.

Article 12 : Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

I°) **Viticulture** : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,
- exposition favorable et rendement normal (pour les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : égal au rendement du cahier des charges du SIQO pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)
- vignoble permettant la mécanisation.

2ème catégorie : - vignoble permettant la mécanisation,
- l'un des critères de la Ière catégorie fait défaut.

3ème catégorie : - soit vignoble ne permettant pas la mécanisation
- soit vignoble présentant + de 20 % de pieds morts ou manquants

II°) Arboriculture : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - bonne terre,
- bonne exposition,
- bonne densité de plants,
- bons rendements,
- mécanisation possible.

2ème catégorie : - l'un des critères de la 1ère catégorie autre que la mécanisation fait défaut.

3ème catégorie : - deux des critères de la 1ère catégorie font défaut, dont la mécanisation.

III°) Cultures maraîchères et horticoles : classement en deux catégories :

1ère catégorie : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2ème catégorie : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

IV°) <u>Terrains à pépinières</u> : classement en trois catégories :

<u>1ère catégorie</u> : - terres profondes, bien constituées, sans pente, exemptes de pierres et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

<u>2ème catégorie</u> : - terres profondes, bien constituées, sans pente, irrigables, exemptes de pierres et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

<u>3ème catégorie</u> : - terres auxquelles il manque un ou plusieurs critères des deux premières catégories, soit :
- bien constituées, plates mais peu profondes,
- profondes, plates, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses),
- profondes, bien constituées, mais en pente quoique encore mécanisables (labourable au tracteur).

Pour l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des trois catégories.

<u>Article 13</u> : Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1er octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des paragraphes I et II de l'article 14 du présent arrêté.

<u>Article 14</u> :

I - Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles

VITICULTURE (volume en hl)	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	10	8	8	6	6	4
Rouge Mondeuse	10	8	8	6	6	4
Chignin Bergeron	10,5	8,5	8,5	6,5	6,5	4,5
Roussette de Savoie	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
Roussette de Savoie avec DG	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
Apremont	11	9	9	7	7	5
Chignin	11	9	9	7	7	5
Abymes	11	9	9	7	7	5
Crémant	11	9	9	7	7	5
Autres DG Blanc	11	9	9	7	7	5
Blanc sans DG	11	9	9	7	7	5
IGP/VSIG Blanc	11	9	9	7	7	5
IGP/VSIG Rouge / Rosé	10	8	8	6	6	4
TERRAINS VITICOLES NUS	3	1	3	1	3	1

II - Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	105,66
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	105,66
Crémant	105,66
Autre DG Blanc	105,66
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Ces valeurs ont été fixées par l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricole pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

III - Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare cultures spéciales (hors viticulture).

2009 (base 100)	1ère Catégorie		2ème Catégorie		3ème Catégorie	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
ARBORICULTURE						
Pêchers	307,44€	224,02€	224,02€	138,22€	-	-
Poiriers	638,70€	464,73€	464,73€	290,75€	290,75€	116,78€
Pommiers	531,46€	386,08€	368,08€	240,71€	240,71€	97,72€
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	366,50€	266,92€	266,92€	147,77€	-	-
Avec installation (eau châssis)	612,49€	479,03€	479,03€	374,16€	-	-
PEPINIERES						
En plaine	369,40€	300,29€	300,29€	233,55€	233,55€	166,83€
En montagne	224,02€	178,74€	178,74€	133,46€	133,46€	66,73€

Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 15 : Des majorations ou minorations du prix de location, établi selon les articles 12, 13 et 14 sont appliquées de la façon suivante :

Cultures	Structures parcellaires	Situation	Tènement	Age de la plantation	Palissage
VITICULTURE	0 à + 10 %	0 à 5 %	De 0,50 à 1 ha: + 5 % Au-delà de 1 ha : + 10 %	+ ou - 10 %	
ARBORICULTURE	+ ou - 10 %	+ ou - 5 %	Au-delà de 0,50 ha: + 15 %	+ ou - 10 %	0 à + 20 %
CULTURES MARAICHERES	+ ou - 20 %	+ ou - 15 %	De 0,50 à moins de 1 ha : + 5 % De 1 à 2 ha : + 10 % + de 2 ha : + 15 %		
PEPINIERES	0 à + 15 %	0 à + 20 %	1 à moins de 2 ha : + 5 % De 2 à 3 ha : + 10 % + de 3 ha : + 15 %		

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès. Pour les pépinières, il sera tenu compte également des possibilités de publicité.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale.

Article 16 : La valeur locative des bâtiments est fixée ainsi :

1°) Bâtiments d'habitation : comme il est indiqué à l'article 9 - I.

2°) Bâtiments d'exploitation : comme il est indiqué à l'article 9 - II

Article 17 : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont appliquées de la même façon qu'il est indiqué à l'article 10.

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

TITRE III : LOCATION DES ALPAGES

Article 18 : Définition :
Les surfaces pastorales présentent toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, dont la valorisation est réalisée principalement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre juin et octobre) et sont valorisés par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif. Les alpages sont généralement situés au-dessus de la limite d'habitat permanent.

Article 19 : type de contrat
Les alpages peuvent donner lieu soit à des contrats de bail dans le cadre du statut des baux ruraux soit à des conventions pluriannuelles de pâturage en alpage.

1°) Les baux (annexe 2) :
Ils sont signés pour une durée de 9 ans, conformément au statut du fermage.

2°) Les conventions pluriannuelles de pâturage en alpage (annexe 4):
La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 6 années d'alpage y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

En dehors des alpages, les conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 20 : Composition des valeurs locatives

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.
Trois éléments sont à prendre en compte :

1. *Terres* :

La valeur locative est calculée par secteur homogène d'alpage présentant des caractéristiques communes (orientation, nature de la végétation, etc). Est ensuite calculée la somme des valeurs locatives de l'ensemble des secteurs constituant l'alpage.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage en alpage, la valeur locative est estimée en points selon la grille ci-après. Dans le cadre d'un bail à ferme, cette valeur sera majorée de 25 %.

Caractéristiques globales de l'alpage	Favorables	points/ha	Moyennes	points/ha	Défavorables	points/ha
Production bovine, équine, ovine , caprine	laitière	2	viande	1	sans production	*
Étagement des prairies grasses et moyennes	+ 300 m	2	de 300 m à 150 m	1	- 150 m ou morcelé	0
* pour les locations ayant cette caractéristique, la location est gratuite						

Total annuel par hectare productif	minimum	1 point
	maximum	4 points

Caractéristiques par secteur	Très bonnes	points	Bonnes	points	Faibles	points	Mauvaises	
Altitude	de 1400 m à 1700 m	1,5	de 1700 m à 2000 m	1	de 2000 m à 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Exposition selon altitude	endroit < 2500 m	1	intermédiaire < 2500 m	0,7	envers < 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Pente selon altitude	- 15 % < 2500 m	1,5	de 15 à 30 % < 2500 m	1	+ 30 % < 2500 m	0	> 2500 m	*
Précocité du quartier du bas	avant 20 juin	1,5	entre 20 et 30 juin	1	après 30 juin	0,5	autres quartiers	0
Accès	route goudronnée	4	piste facile (camion, véhicule de tourisme)	2	piste difficile (4 X 4)	1	sentier	0
Eau pour le troupeau (hors aménagement)	abondante **et** répartie	2,5	abondante **ou** répartie	1,5	manque périodique	1	absente	0
Nature de la végétation	prairie - grasse - moyenne	 5 3	prairie - nivale - maigre	 2 1	lande ouverte	0,5	autre végétation	*
Aménagement pour le troupeau: - contention - plate-forme de traite - abreuvement	trois critères	3	deux critères	2	un critère	1	pas d'aménagement	0
Chalet d'alpage *(temps de déplacement sur le secteur -en véhicule si possible- entre salle de traite mobile et bâtiment de fabrication)*	< 30 minutes	2	entre 30 et 60 minutes	1,5	> 60 minutes	1	absent	0
* pour les surfaces > 2500 m : la location est gratuite même en présence d'autres caractéristiques positives Si l'ensemble des surfaces louées à une même exploitation est > à 2500m : la valeur locative est à déterminer après expertise des caractéristiques et de l'utilisation de l'alpage.								

Total annuel par hectare productif : minimum 1,5 points
maximum 22 points

La valeur du point est fixée à 1,20 euros entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Elle est actualisée chaque année par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice national des fermages.
Les surfaces en friches, rochers, glaciers et autres natures non productives ont une valeur locative nulle.

Lors de la présence de surfaces d'alpage dans un périmètre rapproché de protection de captage, ou de surfaces en couvert boisé ou avec protection de biotope, des contraintes supplémentaires existent (passage rapide des animaux ; densité d'animaux réduite : période plus courte ou imposée de pâturage ; pâturage des génisses uniquement ; dislocation par rapport à une unité fonctionnelle etc.), dans ce cas, les parties conviennent d'un commun accord de la moins-value à intégrer dans la valeur locative ainsi calculée.

Dans la mesure où l'utilisation de l'alpage a fait l'objet d'un diagnostic pastoral, la cohérence entre la valeur locative déterminée et les capacités de l'alpage déterminées par le diagnostic doit être vérifiée.

2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment à usage pastoral sa valeur locative est fixée ainsi :
Le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole.
Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires.
La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole ; elle est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

3. Projet pastoral :

L'intérêt du «projet pastoral» des utilisateurs, constitue un des critères déterminants pour le choix du locataire et la fixation de la valeur locative, dont le maximum est calculé aux paragraphes 1 et 2 précédents. Le choix du locataire doit également respecter la législation en matière de contrôle des structures et l'article L411-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 : Indexation des loyers :

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

Article 22 : État des lieux :

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention ou au bail.
Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

Article 23 : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 24 : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle ne fait pas obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 25 : Reprise de terres par le propriétaire

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE IV : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE HORS ALPAGE

Article 26 :

Ces conventions pluriannuelles de pâturage ne pourront être conclues que hors alpage sur les communes classées en zone de montagne ou qui figurent dans la liste en annexe de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus relatif aux zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables hors zone de montagne.
Elles restent réservées à l'exploitation de fonds à des fins agricoles uniquement à prédominance pastorale et extensive.

Article 27 :

La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 9 années y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

Ces conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou de terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 28 : Composition des valeurs locatives.

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.
Deux éléments sont à prendre en compte :

1. *Terres* :

La valeur locative pour les conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage doit demeurer dans les limites de valeurs locatives normales, maxima et minima, à l'hectare, pour les parcelles nues. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol, limitée à trois catégories pour l'ensemble du

département, puisque les conventions pluriannuelles ne s'appliquent que pour des utilisations agricoles à prédominance pastorale et extensive.
Il s'agit des catégories «terres moyennes», «terres médiocres», «terres mauvaises» de l'article 7 du présent arrêté.

2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment d'exploitation, sa valeur locative est fixée ainsi : le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole ; elle est fonction de son intérêt au regard du seul usage agricole de l'immeuble et de ses équipements.

Article 29 : Indexation des loyers.

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

Article 30 : État des lieux.

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention.

Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

Article 31 : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 32 : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle hors alpage ne fait pas obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage hors alpage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 33 : Reprise de terres par le propriétaire.

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE V : INDEMNITE AU PRENEUR SORTANT

Article 34 : Pour le calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, les bâtiments d'habitation et les plantations viticoles, il est établi, pour l'ensemble du département, la table d'amortissement suivante :

I°) Bâtiments d'exploitation :

- a) Ouvrages autres que ceux définis au 3ème et 4ème en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et aggloméré de ciment (parpaings ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité) : **30 ans**

- b) Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : **15 ans**

- c) Couverture en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente : **25 ans**

- d) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : **15 ans**

II°) Ouvrages incorporés au sol :

- a) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installation énumérés ci-dessous :

a-1) Installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment : **30 ans**

a-2) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables : **25 ans**

a-3) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures : **15 ans**

-b) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

b-1) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles : **15 ans**

b-2) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement : **15 ans**

III°) Bâtiments d'habitation

-a) Maison de construction traditionnelle :

a-1) Maison construite par le preneur : **60 ans**

a2°) Extension ou aménagement :

Gros œuvre : **40 ans**

Autres éléments : **20 ans**

-b) Maison préfabriquée : **30 ans**

IV°) Plantation de vigne aux frais du preneur :

La durée d'amortissement sera d'un minimum de 22 ans à compter de l'entrée en production et devra être précisée au bail.

V°) Plantation de verger aux frais du preneur :

Production	Nombre d'années jusqu'à entrée en production	Durée d'amortissement en année après l'entrée en production
Pommiers palissés	4	17
Pommiers haute tige	10	23
Pommiers en axe	4	17
Pommiers en gobelet	6	24
Poiriers palissés	6	35
Poiriers gobelet	7	35
Pêchers traditionnels	3	12
Cerisiers traditionnels	6	25
Noyers traditionnels	10	50

Article 35 : La liste des travaux d'amélioration pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur, mais après notification des états descriptifs et estimatifs dans les formes et délais prescrits à l'article L 411-73-1 du code rural et de la pêche maritime, est établie ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département :

I°) Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries, chèvrerie, bergerie... :
a) sols et rigoles d'évacuation de purin et de lisier,
b) pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation, à l'exclusion des appareils,
c) installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils,
d) aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments et à leur éclairement,
e) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement,
f) aménagement des accès et abords des bâtiments existants,
g) installation d'auvents.

II°) Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes :
a) bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon jusqu'à hauteur des gouttières,
b) établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
c) aménagement d'ouverture de desserte,
d) installation d'auvents,
e) aménagement d'un local existant pour l'utilisation d'ensilage, pour la ventilation ou le séchage des récoltes,
f) aménagement des accès.

III°) Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques :
a) amélioration des plates-formes à fumier,
b) amélioration des fosses à purin et à lisier,
c) établissement des canalisations de collecte,
d) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement.

IV°) Travaux sur ouvrages incorporés au sol :
a) participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation,

b) travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination actuelle, tels que labours de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif, drainage, aménagement des accès aux parcelles de culture.

Article 36 : Les travaux d'amélioration seront régis par l'article L 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 37 : Permanence et qualité des plantations

Le bailleur a l'obligation d'assurer la permanence et la qualité des plantations (article 1719 du Code civil).

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Est abrogé l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-1204 du 27 septembre 2018.

Article 39 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, les présidents des tribunaux de grande instance, les juges d'instance, les maires et le directeur départemental des territoires de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Chambéry, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE : Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Contrat-type de bail à ferme
Annexe 2 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux alpages
Annexe 3 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux vignes plantées
Annexe 4 : Convention pluriannuelle de pâturage en alpage
Annexe 5 : Convention pluriannuelle de pâturage hors alpage
Annexe 6 : Modèle de bail à ferme à clauses environnementales

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-010

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1247 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Politique Agricole et
Développement Rural
Unité Projets d'Exploitation

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1247
fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 et suivants ;

VU le décret du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1246 en date du 27 septembre 2019 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : POLYCULTURE - ELEVAGE

Les valeurs locatives des terres agricoles en polyculture – élevage sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009).

Année	Indice	Variation annuelle en %
2019	**104,76**	**1,66**

L'indice 2019 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Les valeurs maxima et minima indiquées ci-dessous ne concernent que les baux dont le loyer à l'hectare est exprimé **en monnaie.** A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 les valeurs actualisées sont les suivantes :

Catégories	Echelle en points	Valeur /ha	
		Maxi	Mini
I ère catégorie - Très bonnes terres -	100	118,59	94,86
2ème catégorie - Bonnes terres -	80	94,86	71,15
3ème catégorie - Terres moyennes -	60	71,15	35,58
4ème catégorie – Terres médiocres -	30	35,58	11,87
5ème catégorie – Terres mauvaises -	10	11,87	11,87

Article 2 : **VITICULTURE ET AUTRES CULTURES SPECIALES**

Pour les baux viticoles nouveaux ou à renouveler depuis le 1er octobre 2008, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs actualisées sont les suivantes :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	95
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	105,66
Crémant	105,66
Autre DG Blanc	105,66
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Le calcul à partir de ces valeurs conduit aux minima et maxima dont les valeurs sont jointes dans l'annexe 2.

Pour les autres cultures spéciales, les valeurs des loyers en monnaie sont jointes dans l'annexe 1.

Article 3 : Les loyers des alpages (conventions pluriannuelles et baux) sont indexés sur l'indice national des fermages mentionné à l'article 1er. A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, la valeur du point est de 1,24 euros**.**

Article 4 : Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail à ferme sont indexées par rapport aux Indices de Référence des Loyers (IRL) :

Période de référence	IRL	Variation annuelle en %
2ème trimestre 2019	129,72	+ 1,53
1er trimestre 2019	129,38	+ 1,70
4ème trimestre 2018	129,03	+ 1,74
3ème trimestre 2018	128,45	+ 1,57

A compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs locatives mensuelles au m² de surface des loyers liés à un bail à ferme sont les suivantes selon les catégories:

Catégories	Maximum (€m²/mois)	Minimum (€m²/mois)
A	5,24	4,19
B	4,19	2,88
C	2,88	1,57

Article 5 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, les juges d'instances, les maires et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE : Pierre MOLAGER

Annexe 1

Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare – cultures spécialisées

2019	1ère Cat. maximum	1ère Cat. minimum	2ème Cat. maximum	2ème Cat. minimum	3ème Cat. maximum	3ème Cat. minimum
ARBORICULTURE						
Pêchers	322,07 euros	234,68 euros	234,68 euros	144,80 euros	-	-
Poiriers	669,10 euros	486,85 euros	486,85 euros	304,59 euros	304,59 euros	122,34 euros
Pommiers	556,76 euros	404,46 euros	404,46 euros	252,17 euros	252,17 euros	102,37 euros
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	342,04 euros	279,63 euros	279,63 euros	154,80 euros	-	-
Avec installation (eau châssis)	641,64 euros	501,83 euros	501,83 euros	391,97 euros	-	-
PEPINIERES						
en plaine	386,98 euros	314,58 euros	314,58 euros	244,67 euros	244,67 euros	174,77 euros
en montagne	234,68 euros	187,25 euros	187,25 euros	139,81 euros	139,81 euros	69,91 euros

Annexe 2

Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare viticulture

	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
TERRAINS PLANTES	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	950	760	760	570	570	380
Rouge mondeuse	1452,9	1162,32	1162,32	871,74	871,74	581,16
Chignin Bergeron	1594,87	1291,07	1291,07	987,29	987,29	683,51
Roussette de Savoie	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Roussette de Savoie avec DG	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Apremont	1452,88	1188,72	1188,72	924,56	924,56	660,4
Chignin	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Abymes	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Crémant	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Autre DG Blanc	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Blanc sans DG	1017,06	832,14	832,14	647,22	647,22	462,3
IGP / VSIG Blanc	871,75	713,25	713,25	554,75	554,75	396,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	792,5	634	634	477,9	477,9	317

	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
TERRAINS NUS	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	285	95	285	95	285	95
Rouge mondeuse	435,87	145,29	435,87	145,29	435,87	145,29
Chignin Bergeron	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie avec DG	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Apremont	396,24	132,08	396,24	132,08	396,24	132,08
Chignin	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Abymes	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Crémant	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Autre DG Blanc	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Blanc sans DG	277,38	92,46	277,38	92,46	277,38	92,46
IGP / VSIG Blanc	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246
annexe 4 : contrat de convention pluriannuelle d'alpage

CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE EN ALPAGE

Entre les soussignés :

……

d'une part, agissant en qualité de bailleur,

et ……

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

I - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

II - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ……. ha, dont environ ……..…….. ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20eme de la contenance déclarée, le *locataire* a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (Art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

III - MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	

Caprins	autorisé – non autorisé (1)	
Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1) (1) rayer la mention inutile

IV – ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Une cartographie détaillée et des photos seront joints à l'état des lieux.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du locataire et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.
Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au locataire.
Le bailleur et le locataire se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler au printemps entre le et le et à l'automne entre le et le de chaque année.
Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

V – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de ….. saisons d'estives consécutives, à compter du ……..…. pour se terminer le……. (6 saisons d'estives minimum, y compris dans le cas des associations foncières pastorales).

La période de jouissance s'entend théoriquement du …….. au ……..
Sans que l'une des parties puisse se prévaloir d'une durée effective différente pour réclamer une révision du loyer.

Cette durée de 6 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

VI – RENOUVELLEMENT

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le ……., le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 6 années (y compris dans le cas des Associations Foncières Pastorales).

Mentions facultatives : les deux parties peuvent s'entendre sur les conditions de non renouvellement de la présente convention. Dans ce cas, les parties peuvent inscrire les éléments ci-dessous :
Le non-respect d'une ou plusieurs clauses convenues dans la convention et listées ci-après pourront conduire au non renouvellement de la présente convention :

1. modes d'exploitation

Type de cheptel *à considérer par catégorie et non en UGB*	Fourchette nombre de têtes d'animaux	
	mini	maxi
Vaches laitières		
Génisses		
Bovins allaitants		
Chèvres		
Ovins allaitants		
Brebis laitières		
Anes, mules, chevaux		

En cours de contrat, les parties peuvent convenir d'un commun accord d'un changement de mode d'exploitation : un avenant à la convention sera signé en ce sens.

2. Usage convenu des bâtiments *(à détailler)*
Logement :
Etable, chèvrerie, bergerie, porcherie :
Fabrication fromagère :
Accueil du public (il est rappelé qu'il n'y a pas de création de fonds de commerce) :

3. Entretien général de l'alpage : se référer aux obligations décrites à l'article VII.
Le bailleur devra signifier lors des visites annuelles les défauts d'entretien et justifier d'un défaut répété : photos, constats datés avec témoin...

4. Clauses particulières convenues : se référer aux clauses décrites à l'article XIII

5. Le bailleur peut également s'opposer au renouvellement, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, en cas de projet d'amélioration pastorale à l'échelle d'un territoire avec :
- Engagement par un bailleur public (collectivité, AFP) d'une démarche globale coordonnée et avancée de réorganisation d'exploitation pastorale
- ou Investissement à vocation agricole prévu par une collectivité amenant à un changement d'orientation technico-économique agricole de l'alpage, générant une plus-value.

VII - RESILIATION

Résiliation par le bailleur
La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles aux biens loués.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour :

- dissolution de la société

- défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

- sous-location non convenue (cf.XII- Cession sous-location)

Résiliation par le locataire
La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure,

- avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, pour cause départ en retraite

En cas de décès du locataire, les ayants droits informent dans un premier temps le propriétaire. Puis, les ayants droits ont six mois pour résilier ou non la convention.
Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance dans les mêmes termes.

VIII - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de…… .. € et pour les bâtiments de ……..€ , soit un loyer total de ……€ payable au domicile du bailleur avant le …… de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du …… dans lequel l'indice est …… .Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de : …….
Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

IX - CONDITIONS GENERALES

- *Obligations du bailleur :*

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

- ……..
- ……..

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués .

- *Obligations du locataire :*

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à l'étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

X - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux inalpés.

XI- CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
- ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

XII - CESSION - SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

XIII - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du……portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

XIV CLAUSES DIVERSES

Détailler les clauses diverses :
……
……...
Exemples :
- périmètres de protection des captages AEP et respect du règlement de ces périmètres portés à la connaissance du preneur
- Prise en compte des milieux naturels (forestiers, aquatiques…) portées à la connaissance du preneur
- Respect d'autres usages que pastoraux identifiés : chemins, domaine skiable, itinéraire de randonnée, chasse, exploitants forestiers...
Le cas échéant : En application de l'article R480-1 du code rural et de la pêche maritime : *Les projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées au b de l'article L481-1 relatives à des terres situées en tout ou partie dans un cœur de parc national sont adressés au directeur de l'établissement public du parc national, qui, le cas échéant, dans le délai d'un mois suivant leur transmission, indique aux co-contractants celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.*

XV - ENREGISTREMENT
La présente convention pourra être mise à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :
d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner…….. comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de …..…. pour le bailleur et de…..… pour le locataire.

Fait en ……. exemplaires

A .....…….....….... le ...…….....

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Le bailleur,	Le locataire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246
annexe 5 : convention pluriannuelle hors alpage

CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE HORS ALPAGE

Entre les soussignés :

……

d'une part, agissant en qualité de bailleur

et ……

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage hors alpage -, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

I – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

II – OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location des parcelles dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ……..ha, dont environ ……. ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20ème de la contenance déclarée, le locataire a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

III – MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	
Caprins	autorisé – non autorisé (1)	
Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1)

(1) rayer la mention inutile

IV – ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux, annexé à la présente convention, devra être établi avant la signature ou dans le mois qui suit la signature de la convention.

En cas de défaut d'une des parties, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

V – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 9 années consécutives (y compris dans le cas des associations foncières pastorales), à compter du …… pour se terminer le ……...

Cette durée de 9 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le ……., le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 9 années (y compris dans le cas des associations foncières pastorales))

VI –LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de ……. € et pour les bâtiments de ……..€ soit un loyer total de ……..€ payable au domicile du bailleur avant le …… de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du ……. dans lequel l'indice est ……Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :

…….
Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

VII– CONDITIONS GENERALES

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux devra être établi contradictoirement au début et à la fin de la présente convention.

- *Obligations du bailleur :*

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

- ……..

- ……..

Il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués.

- *Obligations du locataire :*

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.
Il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

VIII - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

IX- CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
- ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

X - CESSION - SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

XI - RESILIATION

Résiliation par le bailleur
La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles aux biens loués.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Résiliation par le locataire
La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

En cas de décès du locataire, les ayants droits informent dans un premier temps le propriétaire. Puis, les ayants droits ont six mois pour résilier ou non la convention.
Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance dans les mêmes termes.

XII - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du……portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

XIII CLAUSES DIVERSES

……
……

XIV - ENREGISTREMENT

La présente convention pourra être mise à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :
d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner…….. comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de …..… pour le bailleur et de…..…. pour le locataire.

Fait en …… exemplaires

A .....…….....….... le ...…….....

Lu et approuvé, Le bailleur,	Lu et approuvé, Le locataire,

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-02-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246 annexe 6 : contrat de bail à ferme clauses environnementales

BAIL A FERME A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES
En entier soumis au statut du fermage

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La commune XXXX, représentée par son maire en exercice, Monsieur / Madame

ou La communauté d'agglomération XXXX représentée par son Président en exercice, Monsieur / Madame

ou l'organisme….

En vertu d'une délibération en date du

ou Monsieur / Madame XXXX

Domicilié(e)

Agissant en tant que propriétaire bailleur

Et

D'autre part,

Monsieur / Madame XXXX, agriculteur

Né(e) le XXXX A XXXX

Domicilié(e) XXXX

OU

La société XXXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX)

N° SIRET

Représentée par son(ses) gérant(s) en exercice, Monsieur / Madame XXXX

Ayant son siège social

(Pour les GAEC date et n° d'agrément)

Agissant en tant que preneur fermier,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme à clauses environnementales, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Motifs du bail à ferme à clauses environnementales :

……
……
……

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de XXXX. Ces parcelles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Commune	Section et n°	lieu dit	Nature réelle	Surface cadastrée	Surface exploitable

La surface exploitable productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.
Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur .
……

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision, au regard des enjeux environnementaux qui motivent le présent bail, l'état des parcelles et équipements loués, le mode de gestion pratiqué les années précédentes ainsi que les milieux et espèces à enjeux présents. et le degré d'entretien.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES RETENUES

- **Définition**

Outre, les obligations générales liées au bail et en application des articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-3 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur doit respecter les pratiques culturales suivantes citées ci-dessous :

Sélectionner les pratiques culturales : si nécessaire établir une cartographie à annexer au présent bail : annexe 2	***Préciser les conditions de gestion :***
le non retournement des prairies	
la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe	
les modalités de récolte	
l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement	
la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle	
la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants	
la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour	

les cultures annuelles ou les cultures pérennes	
l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales	
l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement	
les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau	
la diversification de l'assolement la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets	
les techniques de travail du sol	
la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques	
les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.	

- **Suivi des clauses**

Les suivis annuels peuvent déterminer d'éventuels ajustements à ces clauses qui feront alors l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties.

En application de l'article R. 411-9-11-4 du Code rural, le bailleur pourra s'assurer annuellement et à ses frais du respect par le preneur des pratiques culturales décrites ci-dessus.

Les parties conviennent que ces suivis annuels se dérouleront, à la demande et sous la responsabilité du bailleur. Ces suivis feront l'objet d'un rapport contradictoire qui permettra des réajustements éventuels.

Article 5 : DUREE

Le bail est fait pour une durée de neuf années entières consécutives, à compter du XXXX (en lettres) pour prendre fin le XXXX (en lettres) sauf renouvellement ou résiliation.

Article 6 : RENOUVELLEMENT

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Article 7 : FIN DU BAIL

Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement (voir si on détaille : clauses de résiliation, intérêt général...).

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 8 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ou non respect des clauses environnementales décrites à l'article 4 ci-dessus.

Conformément à l'article L 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 9 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, les ayants droits du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès. Le bailleur pourra demander la résiliation du bail dans les 6 mois à compter du jour où le décès du preneur est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 10 : FERMAGE

1. Montant du fermage

choisir parmi les 3 rédactions :
rédaction n°1 : En application de l'article L. 411-1 du Code rural, le fermage annuel est conventionnellement arrêté à XXX euros.
Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de XXXX.

rédaction n°2 :
Le calcul initial du fermage détermine un montant de XXX euros.
Le bailleur et le preneur précisent que ce montant du fermage compte tenu des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales contenues dans l'article_____du présent acte (en application des articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime) est minoré de XXX euros.
Le fermage annuel est conventionnellement arrêté à XXX euros.
Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de XXXX.

rédaction n°3 :
En application de l'article L. 411-1 du Code rural, le fermage annuel est conventionnellement arrêté à XXX euros.
Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de XXXX.
Compte tenu des clauses environnementales décrites à l'article X du présent contrat et imposés par le bailleur, ce dernier s'engage à verser chaque année le XXXX une indemnisation dont le montant sera calculé de la façon suivante : XXX
Le montant du fermage et de l'indemnité compensatoire peuvent faire l'objet d'une compensation.

2. Paiement du fermage

Le fermier devra payer le fermage à terme échu et le présenter au bailleur chaque année à la date du XXXX.

Le premier paiement aura lieu le XXXX.

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 11 : IMPOTS ET CHARGES

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

Choisir entre les 2 rédactions pour le b) :

rédaction b1) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

rédaction b2) : En sus du loyer, le bailleur ne pourra réclamer au preneur aucun remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit.

Le présent bail n'est pas soumis à la TVA.

Article 12 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués (sauf contre indications liées aux clauses environnementales)

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien louer raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture.

g) Le preneur entretiendra en bon état haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

2. Assurance

Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera les quittances au bailleur si celui-ci le requiert.

Article 13 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué **(sauf contre indications liées aux clauses environnementales)**.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du propriétaire pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apportés des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 14 : DECLARATIONS DIVERSES – INFORMATIONS

1. Déclarations diverses

a) Le bailleur déclare que les biens objet de ce présent bail sont libres de toute location antérieure ou de tout contrat qui aurait transféré l'usage des lieux à une tierce personne.

b) Les parties déclarent n'être ni en phase de règlement amiable ni dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

2. Prévention des risques naturels et technologiques

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, selon l'arrêté préfectoral n° XXXX du XXXX et d'après la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques (annexe n° 3), le propriétaire déclare que les biens ci-dessus désignés :

- Sont (ne sont pas) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa XXXX approuvé le XXXX.
- Sont (ne sont pas) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers ni par un plan de prévention de risques technologiques.
- Sont (ne sont pas) situés dans une zone de sismicité de niveau X.

En conséquence, est demeuré ci-annexé un état des risques établi par le propriétaire et dûment visé par le preneur (annexe n° 4).

Article 15 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :
d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner…….. comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de …..…. pour le bailleur et de…….. pour le preneur fermier.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux fixant le statut des baux ruraux pour la Savoie ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à XXXX, le XXXX en X exemplaires

Pour la communauté d'agglomération / la commune / l'organisme
Monsieur/Madame XXXX , Président / Maire
Le bailleur (1)
Ou
Monsieur/Madame XXXX
Le bailleur (1)

Monsieur Madame XXXX
Le preneur (1)
Ou
Pour la société XXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX),
Monsieur / Madame XXXX, gérant(e)
Le preneur (1)

(1)Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Annexe 1 : Plan (désignation des biens loués)

Annexe 2 : Cartographie des clauses environnementales

Annexe 3 : Fiche communale

Annexe 4 : IAL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-01-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2019-1294 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau et forêts

Chambéry , le 1er octobre 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2019-1294

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères)

Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux

de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

Le préfet de Savoie

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) déposées par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro-mammifères sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 août au 6 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro mammifères, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69007 - 14 rue Tony Garnier) est autorisée à capturer puis relâcher sur place, prélever des matériels biologiques pour identification sur les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE, TRANSPORT, PRÉLÈVEMENT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
MAMMIFÈRES	
Crossope aquatique (*Neomys fodiens)* Crossope de Miller (*Neomys anomalus)* Muscardin (*Muscadinus avellanarius*) Campagnol amphibien (*Arvicola sapidus)* Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris*)	animaux capturés dans la nature prélèvement de tissus et de poils

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture des animaux sont les suivantes :

- la capture porte sur des animaux vivants au moyen de 85 pièges INRA avec dortoirs ; pièges non létaux ;
- les pièges sont disposés sur plusieurs tronçons et pendant 3 jours consécutifs. Ils sont relevés le matin et le soir ;
- les animaux capturés sont places quelques minutes dans un petit aquarium pour détermination avant d'être relâchés sur le lieu de leur capture ;
- la manipulation de certains d'entre eux (Crossope aquatique et Crossope de Miller) n'est envisagée que pour détermination génétique ;
- des prélèvements de tissus sur l'oreille ou la queue ou de poils sont effectués et envoyés au laboratoire pour détermination génétique.

Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Toutes les précautions sont prises pour minimiser le stress et les risques sanitaires pour les individus capturés.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est: M. Francisque Bulliffon, chargé de mission biodiversité.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable 4 ans à compter de la date de sa signature (2019/2022).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par l'application informatique "télérecours citoyens" via le site internet *"www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>*

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-30-001

PREFECTURE DE LA SAVOIE

- Rpublique Franaise -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service SG/AJ

ARRETE DE SUBDELEGATION n°2019-1279
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES de la SAVOIE
en matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur

en date du 30 septembre 2019

M. Hervé Brunelot,
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des Territoires de la Savoie

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant installation de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie et le procès d'installation du 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1309 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs (compte spécial du Trésor 461-74-fonds de prévention des risques naturels majeurs) à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 19 octobre 2018, portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1308, en date du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 19 octobre 2018, portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal 2007-2013;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1310, en date du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses, ainsi que tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019-0403, du 22 mai 2019, du directeur départemental des territoires de la Savoie en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2018, 16 novembre 2018 et 26 novembre 2018 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur adjoint.

ARTICLE 2 - La personne nommément désignée ci-dessous :

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, secrétaire générale

est autorisée à signer, au nom du Directeur départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des Territoires, conformément aux arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

ARTICLE 3- Est également autorisé à signer au nom du Directeur départemental des territoires de la Savoie les pièces comptables et tous documents se rapportant au règlement des traitements, salaires, indemnités diverses au profit des personnels gérés par la Direction Départementale des Territoires,

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, Secrétaire générale

ARTICLE 4 - Pour l'ensemble des programmes gérés par la DDT, les personnes nommément désignées ci-dessous sont habilitées à signer, dans leurs domaines respectifs, les marchés publics passés sans formalités préalables en application de l'article 28 du code des marchés lorsque ceux-ci n'excèdent pas 50 000 € HT, ainsi qu'à viser les actes relatifs à la liquidation des dépenses dans la limite des crédits dont ils ont la gestion :

CHEFS DE SERVICE

– Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre	Secrétaire générale
– M. QUEMART Philippe	Chef du SSR
– M. VALLA Eric	Chef du SEPT
– M. FOURNIER Luc	Chef du SPAT
– Mme FERMOND Lisiane	Chef du SHC,
– Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF
– Mme MONNEZ Aurélie	Chef du SPADR,
– Mme MIEGE Claire	Chargée de mission Aménagement

ARTICLE 5 - Les agents désignés ci-après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans l'application CHORUS lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant d'une délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents :

Direction :

- M. DELORME Thierry	Directeur adjoint

Secrétariat général :
- Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre Secrétaire générale
- Mme MELIN Delphine
- Mme CHICAULT Mathilda
-Mme HUET Aurélie, à compter du 14 octobre 2019

SSR :
- M. QUEMART Philippe Chef du SSR
- Mme BONCOMPAIN Ingrid
- M. BORGHESE Pierre-Yves
- M. LABBÉ David
- Mme LECLAIRE Céline
- M. TRACOL Christian
- Mme VERGNON Sylvie

SHC :
- Mme FERMOND Lisiane Chef du SHC
- Mme DUPONT Magali
- Mme DACORSI Christelle
- Mme DUPUITS Sylvie
- M. FURET Jean-Pierre

SEEF :
- Mme THIVEL Laurence Chef du SEEF
- Mme COLLOT Virginie
- M. LANFREY Frédéric
- Mme CARIMALO Marie-Thérèse

SPADR :
- Mme CHICAULT Mathilda
- Mme HUET Aurélie, à compter du 14 octobre 2019

ARTICLE 6 – Les personnes nommément désignées ci-dessous sont habilitées à valider les états de frais de déplacements ainsi que les ordres de mission de leurs agents dans la limite de leur enveloppe notifiée.
(V*alideurs Hiérarchiques 1* dans l'application CHORUS-DT)

– Mme GARCIA -WALECHA secrétaire générale
– Mme MELIN Delphine suppléante SG

– M. QUEMART Philippe chef du SSR
– M. TRACOL Christian suppléant SSR
– M. ALLEGRE Paul suppléant SSR
– M. LABBE David suppléant SSR/BER

– M. VALLA Eric chef du SEPT
– Mme MAFFRE-DEPROST Patricia suppléante SEPT

– M. FOURNIER Luc chef du SPAT
– Mme BOGEY Simone suppléante SPAT
– Mme GAIOTTINO Fabienne suppléante SPAT

– Mme FERMOND Lisiane chef du SHC
– Mme DUPONT Magali suppléante SHC
– M. FURET Jean-Pierre suppléant SHC
– M. HENROTTE Jean-Christophe suppléant SHC
– M. ROCHE Alain suppléant SHC

– Mme THIVEL Laurence	chef du SEEF
– Mme COLLOT Virginie	suppléante SEEF
– M. BARDOU Olivier	suppléant SEEF
– M. LANFREY Frédéric	suppléant SEEF
– M. MORFIN Benjamin	suppléant SEEF
– Mme SILIADIN Alice	suppléante SEEF
– Mme MONNEZ Aurélie	chef du SPADR
– Mme LENFANT Anne	suppléante SPADR
– Mme DURAND Magali	suppléante SPADR
– M. JANIN André	suppléant SPADR
– M. PELLICIER Jean-Philippe	responsable de l'Unité Territoriale Maurienne
– Mme MIEGE Claire	chargée de mission Aménagement
– M. MADELON Jacques	chef du SIDSIC par intérim

***ARTICLE 7* - Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

7-1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Thierry DELORME, directeur adjoint de la DDT.

7-2 : Les personnes nommément désignées ci-dessous :

- M. Philippe QUEMART, chef du SSR
- M. Christian TRACOL, adjoint au chef du SSR

sont autorisées à signer, au nom du Directeur départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses relevant de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

7-3 : La délégation visée à l'article 6-1 du présent arrêté peut être exécutée en tant que saisisseur, dans l'application Dématérialisation des Virements et Prélèvements, pour ce qui concerne l'expression des besoins par : M. Philippe QUÉMART, M. Christian TRACOL, et Mme Céline LECLAIRE, assistante chargée de la gestion crédits marchés.

***ARTICLE 8* – FEADER**

Sont également autorisés à signer au nom du Directeur départemental des territoires de la Savoie pour ce qui concerne les arrêtés ou conventions attributives de subvention imputée sur les crédits FEADER, à l'exclusion des cas énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

– Mme MONNEZ Aurélie	Chef du SPADR
– M. FOURNIER Luc	Chef du SPAT
– Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF

***ARTICLE 9* – Carte achats – BOP 333**

Ces cartes doivent être exclusivement utilisées par leur titulaire, qui en sont responsables.

Trois cartes achats sont affectées comme suit :

- une carte au nom de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental de territoires, d'un montant limité à 600 euros par transaction, dans la limite de 5.000 euros par an.
- une carte au nom de M. Thierry DELORME, directeur départemental adjoint, d'un montant limité à 600 euros par transaction, dans la limite de 5.000 euros par an.
- une carte au nom de Mme Mathilda CHICAULT, unité Moyens généraux – Patrimoine – Finances, d'un montant limité à 2000 euros par transaction, dans la limite de 20.000 euros par an.

ARTICLE 10 **–** Les délégations accordées aux personnes nommées aux articles 5 et 6 seront, en cas d'absence ou d'empêchement (d'une durée supérieure à trois jours), exercées par leur intérimaire nommément désigné.

ARTICLE 11 **–** La présente décision abroge la décision n°2019-0403 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, du 22 mai 2019.

ARTICLE 12 **-** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 13 **–** Le directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le directeur des finances publiques du Rhône.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des territoires de la Savoie,

Signé : Hervé BRUNELOT

DIFFUSION

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Directeur des finances publiques du Rhône

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-27-005

19-09-14_AREA_A43_Tests_nouvelle_presignalisation_exercice_securite_tunnel_Epine.odt

Arrêté n° 19-09-14 - AREA/A43 portant sur les tests de la nouvelle présignalisation et exercice de sécurité dans le tunnel de l'Epine - Communes de Nances et la Motte-Servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-09-14
AREA/A43
portant sur les tests de la nouvelle présignalisation et exercice
de sécurité dans le tunnel de l'Épine
Communes de Nances et la Motte-Servolex

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la DIR-CE du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 septembre 2019 ;

Considérant que pour permettre les tests de la nouvelle présignalisation et le déroulement de l'exercice de sécurité dans le tunnel de l'Épine, situé du PR 80+200 au PR 83+400 de l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, sur le territoire des communes de Nances et La-Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1er

Pendant la période du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans les deux sens de circulation sur une zone comprise entre le PR 73+000 et le PR 87+000 de l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

↳ Neutralisation d'une voie entre 20h00 et 7h00. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage hors tunnel et à 70km/h dans le tunnel.

Lors des essais de scénario de la nouvelle présignalisation avec mise hors service de la présignalisation actuelle, une voie de circulation est neutralisée et des agents AREA sont positionnés à proximité du tunnel afin d'effectuer la fermeture de l'ouvrage en cas d'événement en tunnel ou d'aléas techniques.

Pendant les nuits du lundi 21 octobre 2019 et du mardi 22 octobre 2019, avec report possible jusqu'au 25 octobre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers et la bifurcation A43/A41N de Chambéry, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 19h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin.

↳ Fermeture complète du diffuseur n°12 d'Aiguebelette de 21h00 à 6h00.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers de 21h00 à 6h00.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon depuis la barrière de péage de Chambéry Nord de 21h00 à 6h00.

Dans le sens Lyon vers Chambéry :

Depuis A43 Lyon : suivre l'itinéraire de déviation S4 (Chambéry par Les Echelles depuis Lyon),

Depuis le diffuseur n°11 de St Genix/Guiers : suivre la direction de Domessin par la RD 916B, RD 916A, RD 35, la RD 38 et RD 36. Reprendre la RD 921F et la RD 921E en direction de Pont de Beauvoisin pour rejoindre l'itinéraire de déviation S4 (Chambéry par Les Echelles depuis Lyon),

Dans le sens Chambéry vers Lyon :

Depuis A41N et RN 201, suivre l'itinéraire de déviation S3 (Lyon par Les Echelles depuis Chambéry),

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

La longueur de certains balisages peut dépasser les 6 km de long avec un maximum de 10 km.
Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.
Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,
Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 27 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet et par délégation,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-04-002

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Sébastien BOTTEAU

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2019- 323 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Sébatien BOTTEAU, gérant de l'établissement « Le Coeur de Vall' » situé à LANDRY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 24 septembre 2019 par M. Sébastien BOTTEAU, gérant de la SARL «BLR» gérant de l'établissement « Le Coeur de Vall' », situé à Landry ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 19 septembre 2019 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certification France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Sébastien BOTTEAU, gérant de l'établissement « Le Coeur de Vall'" situé à l'adresse suivante : Centre Commercial Vallandry– 73210 LANDRY.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LANDRY et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 04 octobre 2019

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-04-001

Arrêté portant abrogation de l'agrément de Mme Nicole CLAVEL nom d'usage BON - MARLIOZ AUTO ECOLE à Aix-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2019/316 portant abrogation de l'agrément de Mme Nicole CLAVEL nom d'usage BON MARLIOZ AUTO ECOLE – Aix Les Bains

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 autorisant Mme Nicole BON née CLAVEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé **Marlioz Auto-Ecole** , situé à AIX-LES-BAINS – 25 avenue du Golf ;

Vu le courrier de Mme Nicole BON née CLAVEL reçu le 24 juillet 2019 par lequel elle informe de la fermeture de l'établissement susvisé à compter du 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 relatif à l'agrément n° E 02 073 0394 0 délivré à Mme Nicole BON née CLAVEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à AIX LES BAINS – 25 avenue du Golf , sous la dénomination « Marlioz Auto-Ecole », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Nicole BON née CLAVEL, Marlioz Auto-Ecole, 25 avenue du Golf à 73100 AIX LES BAINS.

Chambéry, le - 4 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-27-006

Extension de la Chambre Funéraire de MOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Législation Funéraire
AP n°2019/ 116 /SPA

ARRÊTÉ

portant extension de la chambre funéraire de Savoy
sise avenue des Belleville – 73600 Moutiers

du 27 septembre 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et L.2223-38 ; R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitations et d'autorisations funéraires ;

VU – la demande présentée le 3 juin 2019 par Monsieur Nicolas GONSALEZ, gérant de la SARL Chambre funéraire de Savoy – avenue des Belleville – 73600 MOUTIERS, visant l'autorisation de procéder à l'extension de la chambre funéraire existante,

VU – le dossier comprenant notamment un notice explicative, une notice d'accessibilité et de sécurité, des plans de situation, de masse, des façades, ainsi qu'un règlement intérieur ;

VU – la délibération du conseil municipal de Moutiers en date du 18 juillet 2019 par laquelle il émet un avis favorable au projet d'extension de la chambres funéraire ;

VU – la délibération du conseil municipal de Moutiers en date du 18 juillet 2019 actant de la vente à la SARL Chambre funéraire de Savoy de 175 m² de la parcelle A 1667 nécessaire à la réalisation du projet ;

VU - les avis au public publiés dans deux journaux du département en date du 27 juin 2019 ;

VU – l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet d'extension de chambre funéraire de Moutiers respecte les dispositions précitées et qu'il ne présente aucun risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique ;

Considérant que la chambre funéraire de Moutiers dans sa configuration actuelle, ne permet plus de répondre à la demande des familles et que son extension est devenue nécessaire,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas GONZALEZ, représentant de la SARL Chambre funéraire de Savoy – avenue des Belleville – 73600 MOUTIERS, est autorisé à procéder à son extension sur la parcelle cadastrée n°A 1667 P.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, tant pour la partie publique ouverte aux familles, que pour la partie technique réservée aux professionnels.

ARTICLE 3 – La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 4 - La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de son habilitation prévue à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 7 – Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Maire de Moutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, et adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé : Frédéric LOISEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-09-26-003

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0036 - 26-09-2019- Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0036

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0063 du 28 août 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,

- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0031 du 28 août 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **26 SEP. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-10-02-008

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-91/73 du 2 octobre 2019
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-91/73 du 2 octobre 2019
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Savoie

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Louis LAUGIER préfet de la Savoie ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée climat, air énergie, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables, référent éolien, Mme Clémentine HARNOIS, coordinateur réseaux électriques, référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques, Claire ANXIONNAZ et Maëlle SCHMIT, chargées de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, chef de pôle délégué, Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Elodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
  Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- M. Benoît GAZET-TALVANDE, chef de la subdivision C2,
- M. Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2,
- Mme Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1
- Mme Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Pierre FAY, chef de pôle délégué, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisations, M. Patrick FUCHS et Ronan GUYADER, chargés de mission canalisations, MM. Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie ;
- Mathias PEYRE, chef de l'unité départementale de l'Isère ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoies ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2, unité interdépartementale des deux Savoies ;
- Cécile SCHRIQUI, chef de pôle adjoint au chef d'unité départementale de l'Isère ;
  - Mme Marie-Claire N'GUESSAN, Cheffe de pôle risque, adjoint au chef d'UD Isère.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, Arnaud LAVERIE, chef de pôle délégué, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Yann CATILLON, Guillaume ETIEVANT, Ulrich JACQUEMARD, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains, Carole COURTOIS, chargé d'études et prévisionniste de crues Rhône amont Saône ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Elodie MARCHAND, coordinateur substance et produits chimiques nanomatériaux, Mmes Évelyne LOHR, référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ - POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau et Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets, Mme Carole CHRISTOPHE, chef de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, chef de pôle délégué, MM. Jacob CARBONEL, Samuel GIRAUD, référents territoriaux sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent air, industrie et Dominique BAURÈS, référent santé-environnement et impact sanitaires ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, chargée de Mission ;
- M. Nicolas TAILLANDIER, chef de la subdivision LTF ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Michel CUZIN, adjoint au chef de la subdivision ;
  - M. Stéphane DOUTEAUX, adjoint au chef de la subdivision ;
- M. Benoît GAZET-TALVANDE, chef de la subdivision C2, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui - ci :
  - Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2 ;
- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;
- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPINE, chef de la subdivision D1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;
- M. Guillaume DINOCHEAU, chef de la subdivision D2, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2 ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui - ci :
  - Mme Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1 ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT Nicolas MAGNE et Claire GOFFI, chargés des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint à la cheffe de l'unité ;
- M. Pascal MOCELLIN, chef de la subdivision T1, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :
  - M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Béatrice MARTIN, cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe d'unité, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :
Mme Karine BERGER, M. Romain CAMPILLO, Fabrice CHAZOT, M. Christophe DEBLANC, M Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie - Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire - Marie N'GUESSAN, M. Stéphane PAGNON, M. Guillaume PERRIN, M. Mathias PIEYRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Christian SAINT- MAURICE, M. Jean-Pierre SCALIA, Cécile SCHRIQUI, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Olivier VEYRET, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
  - ✗ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - ✗ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - ✗ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - ✗ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - ✗ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- ➢ Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- ➢ MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULÉ, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Anne LE MAOUT, cheffe de l'unité gestion qualitative, Maëlle SCHMIT, chargée de mission gestion domaniale et portuaire.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLET-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques, Mme Claire ANXIONNAZ et Maëlle SCHMIT, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Matthieu GELLIER, chargé de mission biodiversité, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-09-09-73/73 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

fait à Lyon, le 2 octobre 2019
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS